



Division des Examens et Concours

DIEC/16-694-1634 du 25/01/2016

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS AUX CONCOURS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX ET DE SANTE DECONCENTRES - CONCOURS ACADEMIQUES, CONCOURS INTERMINISTERIELS COMMUNS, CONCOURS RESERVES - SESSION 2016

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Chef de bureau de l'organisation des concours - sandrine.sauvaget@ac-aix-marseille.fr - Tél. : 04 42 91 72 07 - Mme GREPON - Gestionnaire des concours ASS - sylvie.grepon@ac-aix-marseille.fr - Tél. : 04 42 91 72 13 - Fax : 04 42 38 73 45

Retrouvez toutes les informations (conditions d'inscription, programmes, épreuves...) sur les pages nationales consacrées au Système d'Information et d'Aide aux Concours :

- <http://www.education.gouv.fr/pid180/les-concours-et-recrutements-administratifs-sociaux-et-de-sante.html> (personnels administratifs, sociaux, et de santé)

Sous réserve de la parution au Journal Officiel des arrêtés d'ouverture, les concours et examens professionnels suivants seront ouverts, dans l'académie d'Aix-Marseille, au titre de la session 2016 :

I- Concours administratifs, santé social ASS (Education nationale)

- Concours unique sur titres d'Infirmier de l'éducation nationale
- Concours externe sur titres d'Assistant de service social

II - Concours communs interministériels (Ministère Education Nationale, Ministère de la Défense, Ministère du Travail, Ministère de l'Intérieur)

- Concours interne de Secrétaire administratif des administrations de l'Etat de classe normale
- Concours externe de Secrétaire administratif des administrations de l'Etat de classe normale

III - Concours communs interministériels (Ministère Education Nationale, Ministère des Affaires Sociales)

- Concours interne d'Adjoint administratif des administrations de l'Etat de 1^{ère} classe

NB : Les épreuves écrites d'admissibilité de certains concours se déroulent le même jour : c'est le cas des concours de secrétaires administratifs interne et externe (20 avril 2016). Il n'est donc pas possible de s'inscrire aux deux concours de secrétaires administratifs, les candidats doivent veiller, au moment de leur inscription, à choisir un seul des deux concours.

IV - Recrutements réservés (Ministère de l'Education Nationale)

- Examen professionnalisé réservé de SAENES de classe normale
- Recrutement réservé sans concours d'ADJAENES de 2ème classe
-

Concours réservés uniquement aux contractuels en poste à l'Education Nationale

CONDITIONS POUR POUVOIR SE PRESENTER AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Rappel des conditions générales communes à tous les concours :

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- jouir de leurs droits civiques
- ne pas avoir au bulletin N° 2 de leur casier judiciaire, des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Conditions particulières (propres à chaque concours)

Avant de procéder à leur inscription, **les candidats sont invités à vérifier qu'ils remplissent toutes les conditions requises par la réglementation du recrutement auquel ils postulent** (rappel : les concours internes et réservés s'adressent à des candidats justifiant d'une ancienneté dans la Fonction publique).

MODALITES D'INSCRIPTIONS

Les inscriptions seront ouvertes **du mardi 2 février 2016 à 12h00 au mardi 2 mars 2016 à 17h00.**

Les inscriptions se font par internet. Un lien vers le serveur d'inscription *Inscinet* sera disponible sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, à l'adresse suivante :

<http://www.ac-aix-marseille.fr>

(Rubriques : Examens et concours > Concours et recrutement > Concours > Personnels administratifs, sociaux et de santé)

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription. **A la fin de la saisie, la validation de l'ensemble des données permet d'obtenir un numéro d'inscription.** L'attention des candidats est appelée sur le fait que **tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée.** En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription jusqu'à la date et heure de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Aucune modification ne peut être effectuée ultérieurement.

Au terme de la procédure d'inscription en ligne, les candidats reçoivent par courriel un **récapitulatif d'inscription** rappelant le numéro d'inscription et la totalité des données saisies et validées. Les candidats devront conserver ce document. Les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale le récapitulatif de leur inscription ainsi qu'une **liste des pièces justificatives** qu'ils devront obligatoirement fournir. Les pièces justificatives devront être retournées accompagnées de ce document à l'adresse et dans les délais indiqués.

I - CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNALISE ASS (EDUCATION NATIONALE)

1) Concours unique sur titres d'Infirmier de l'éducation nationale

Texte de référence :

Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat.

Arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Conditions particulières :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- de l'un des titres de formation, certificats ou diplômes mentionnés aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique,
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4331-4 du même code.

La condition de titre ou de diplôme exigée s'apprécie à la date de la première épreuve. Aucune condition d'âge n'est imposée.

Constitution du dossier de candidature :

Les dossiers des candidats doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie des titres et diplômes acquis
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations qu'ils ont suivi, les emplois qu'ils ont éventuellement occupés, les stages qu'ils ont effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

Ce dossier de candidature dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple **au plus tard le vendredi 18 mars 2016 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi, au Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille – DIEC 3.04 - Bureau 317 SG – Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

L'absence de dossier ou sa transmission après la date fixée ci-dessus entraîne l'**élimination du candidat**.

Epreuves du concours :

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le **jeudi 14 avril 2016** de 9H à 12H

Réponse(s) à une ou plusieurs questions concernant l'exercice de la profession d'infirmier. Ces questions portent sur les matières figurant pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et sont abordées dans le cadre des missions que sont amenées à remplir les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Durée : 3h ; coefficient 1

L'épreuve orale d'admission

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury. Elle débute par un exposé du candidat d'une durée de 10 mn environ sur sa formation, et le cas échéant sur son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer s'il le souhaite un projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury d'une durée de 20 m environ. Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du dossier déposé par le candidat lors de son inscription. Durée : 30 mn ; coefficient 2

2) Concours externe sur titres d'Assistant de service social

Texte de référence :

Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Arrêté du 28 février 2013 fixant les modalités et la nature de l'épreuve des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat

Conditions particulières :

- Soit être titulaire du diplôme d'État français d'assistant de service social
- Soit être en possession de l'autorisation d'exercice de la profession d'assistant de service social délivrée par la direction générale de l'action sociale du Ministère chargé des affaires sociales. Cette condition doit être remplie **à la date de l'épreuve orale.**

Date limite d'envoi du dossier de candidature :

Le dossier de candidature devra être adressé par voie postale en recommandé simple en trois exemplaires à l'adresse suivante : Rectorat DIEC 3.04 - Bureau 317 SG Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1, **au plus tard le 18 mars 2016**, avant minuit.

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne **l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve.**

Epreuve du concours : (courant mai 2016)

Le concours externe comprend une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury (durée de l'entretien : 30 minutes).

L'entretien avec le jury débute par un exposé du candidat d'une durée de 10 minutes au plus sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury, qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des assistants de service social des administrations de l'Etat et des missions qui leur sont dévolues.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par les candidats et comportant obligatoirement :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitae impérativement limité à une page ;
- une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'ils ont pu occuper, les stages qu'ils ont effectués et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

II - CONCOURS COMMUNS INTERMINISTRIELS

1) Concours INTERNE de Secrétaire administratif de classe normale :

Ministères concernés : Ministère de l'Éducation Nationale, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Défense, Ministère des Affaires sociales,

Conditions particulières :

- Conditions de qualité et d'ancienneté de services :

Ce concours est ouvert **aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent**, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et aux militaires, en activité, en détachement ou en congé parental à la date de la première épreuve d'admissibilité, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Ces candidats doivent justifier **d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Le concours est également ouvert aux candidats qui justifient à la date précitée d'une ancienneté de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

- Services pris en compte :

Sont pris en compte comme services publics : **les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public**, relevant de l'une des trois fonctions publiques (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière), ou de militaire. Les services qui ont été accomplis au sein d'une organisation internationale intergouvernementale sont assimilés à des services publics.

Les services accomplis dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont pris en compte à la condition qu'ils aient été accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions.

- Modalités de calcul de l'ancienneté de services publics :

Les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont pris en compte comme des périodes effectuées à temps plein.

Les services à temps partiel ou à temps incomplet (au moins égal à un service à 50%) des agents contractuels sont désormais assimilés à des services à temps plein.

En revanche, les services à temps partiel des stagiaires et les services à temps incomplet inférieur à 50% des agents contractuels demeurent pris en compte pour leur durée effective. Ces services se voient appliquer une réduction proportionnelle par rapport au temps complet.

Epreuve d'admissibilité : le mercredi 20 avril 2016

Une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages (durée 3 heures : coefficient 3).

Dossier RAEP

Les candidats admissibles devront établir un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle obligatoirement sur le modèle téléchargeable sur le site du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Ce dossier dûment complété devra être adressé en trois exemplaires par voie postale et en recommandé simple **dans les 8 jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité**, cachet de la poste faisant foi, au Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille – DIEC 3.04 - Bureau 317 SG – Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne **l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission**.

Epreuve d'admission

Elle consiste en un entretien avec le jury, visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 10 mn au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'Administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : 25 mn, dont 10 mn au plus d'exposé ; coefficient 4).

2) Concours EXTERNE de Secrétaire administratif de classe normale :

Ministères concernés : Ministère de l'Education Nationale, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Affaires sociales, Ministère de la Défense

Conditions particulières

Les candidats doivent être titulaires d'un **baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

L'équivalence de la qualification peut être reconnue au titre de la formation et au titre de l'expérience professionnelle. Un candidat qui demande une équivalence au titre de son expérience professionnelle doit justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès, d'une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein. La durée exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

La condition de diplôme s'apprécie à la date de la première épreuve.

Les parents de trois enfants et plus ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de remplir la condition de diplôme.

Les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis mais justifiant d'une qualification pouvant être reconnue comme équivalente doivent fournir lors de leur inscription : une photocopie des titres et diplômes obtenus ainsi que tous renseignements utiles sur leur obtention (durée de la formation, modalités d'accès, volume horaires des enseignements suivis...).

Epreuve d'admissibilité : le mercredi 20 avril 2016

La première épreuve écrite : résolution d'un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire (Durée : 3 heures ; coefficient 3).

La deuxième épreuve écrite : série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des options suivantes : gestion des ressources humaines dans les organisations ; comptabilité et finance ; problèmes économiques et sociaux ; enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne. (Durée : 3 heures ; coefficient 2)

Fiche individuelle de renseignements

En vue de l'épreuve d'entretien du concours externe, les candidats déclarés admissibles adressent au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche est disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale à compter de l'ouverture des registres d'inscription. La fiche devra être retournée, dûment complétée, **au plus tard dans les huit jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité**, au Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille – DIEC 3.04 - Bureau 317 SG – Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

L'absence de transmission de cette fiche ou sa transmission après cette date (**le cachet de la poste faisant foi**) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

Epreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation (Préparation : 25 minutes ; Exposé : 10 minutes ; Durée totale de l'épreuve : 25 minutes ; coefficient 4).

3) Concours INTERNE d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe :

Ministères concernés : Ministère de l'Education Nationale, Ministère des Affaires Sociales

Epreuve d'admissibilité : le mercredi 13 avril 2016

L'épreuve consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats (Durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3).

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste, en présence des membres du jury ou d'examineurs, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro-ordinateur de bureau. Le candidat peut être évalué sur sa connaissance des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur, un traitement de texte. Cette épreuve peut en outre être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations. (Durée : 30 minutes ; coefficient 4)

III - RECRUTEMENTS RESERVES

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 autorise, par dérogation à l'article 19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat, l'ouverture de **recrutements réservés à des candidats remplissant certaines conditions**, pour une durée maximum de quatre années à compter de la date de publication de la loi, le 13 mars 2012.

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux **agents non titulaires de l'éducation nationale** remplissant certaines conditions de service et exerçant dans les services centraux ou déconcentrés, établissements publics ou autorité publique relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche **d'accéder à l'emploi de titulaire** dans certains corps de fonctionnaires par la voie de **recrutements spécifiques**.

Eligibilité au dispositif

Ne peuvent se présenter à un recrutement réservé que les personnels qui avaient la qualité d'**agent contractuel de droit public**, en fonction ou en congés (prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2011 ou dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.

Ils doivent également remplir certains **critères d'éligibilité et d'ancienneté** (à consulter sur la page : <http://www.education.gouv.fr/cid66538/recrutements-reserves-de-personnels-ass.html>) NB : les assistants d'éducation ne sont pas éligibles aux recrutements réservés.

Si vous êtes candidat à un recrutement réservé, vous devrez [télécharger l'attestation d'éligibilité sur le site du ministère](#) (également disponible sur la page susmentionnée) et vous adresser au service du personnel qui vous gère (ou qui vous a géré en dernier lieu) pour la faire remplir. Ce document devra être fourni dûment complété et signé au service académique chargé de l'organisation du recrutement par tout candidat inscrit. **Attention, ce document ne vaut pas inscription** et tout candidat souhaitant se présenter à un recrutement réservé doit s'inscrire avant le mardi 3 mars 2015, 17 heures (heure de Paris).

La loi dispose que les agents ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une **catégorie hiérarchique (A, B ou C), équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées** pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. **Les agents éligibles au dispositif ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session. En revanche, ils peuvent dans le même temps se présenter aux concours internes ou externes de droit commun.**

Modalités d'affectation des lauréats

Les lauréats d'un recrutement réservé se voient appliquer les dispositions en matière de stage, de sanction du stage et de titularisation prévus par le statut particulier du corps d'accueil, selon les mêmes modalités prévues que pour les lauréats des concours internes. Cela signifie notamment que **l'affectation sur place se fera selon les possibilités d'accueil de l'administration (emplois ouverts, postes vacants) sans pouvoir être garantie.**

Sous réserve de la parution au Journal Officiel des arrêtés ministériels d'ouverture, les recrutements réservés suivants seront ouverts dans l'académie d'Aix-Marseille, au titre de la session 2015 :

	Examen professionnalisé réservé de Secrétaire administratif de classe normale	Recrutement réservé sans concours d' Adjoint administratif de 2ème classe
Pièces à fournir suite à l'inscription	- attestation d'éligibilité (cf ci-dessus)	- attestation d'éligibilité - lettre de candidature - curriculum vitae détaillé indiquant les emplois occupés
Epreuve	Entretien à partir du dossier de RAEP Durée : 30 min	Entretien
RAEP	En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle . Ce dossier doit être téléchargé sur le site internet du ministère de l'éducation nationale. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription . Le dossier RAEP devra être retourné par voie postale en recommandé simple 3 exemplaires au plus tard le vendredi 18 mars 2016, avant minuit . L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission .	- -
Adresse d'envoi du RAEP	Rectorat DIEC 3.04 Bureau 317 SG Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1	

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille